

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 12 octobre 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, article 89.1)

CONCERNANT le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, peut par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU que par l'arrêté numéro 2016-16 du 30 septembre 2016, le ministre a autorisé le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, lequel a été modifié par l'arrêté 2017-09;

VU que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que les modalités du Projet pilote ont été publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec le 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au Projet pilote;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit la date de sa publication tel que le prévoit l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 15 octobre 2017 :

— il y a lieu que les dispositions transitoires du présent arrêté entrent en vigueur à la même date que celle fixée pour l'arrêté numéro 2017-09. Ces dispositions ont pour objet de prévoir les mêmes obligations pour tous les partenaires-chauffeurs inscrits le 14 octobre 2017 auprès d'un titulaire d'un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi visé au Projet pilote, en matière de vérification des antécédents judiciaires par les corps de police du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 47 du Projet pilote est modifié par le remplacement de « 9 septembre 2016 » par « 14 octobre 2017 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2017.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN